



HAL
open science

Les méandres de la taxation romaine en Grèce à la fin de l'époque hellénistique : une vue d'Oropos (à propos de RDGE 23)

Christel Müller

► **To cite this version:**

Christel Müller. Les méandres de la taxation romaine en Grèce à la fin de l'époque hellénistique : une vue d'Oropos (à propos de RDGE 23). A. Heller; Ch. Müller; A. Suspène. Philorhōmaios kai philhellèn. Hommages à Jean-Louis Ferrary, Droz, pp.391-417, 2019, Hautes Etudes du monde gréco-romain, 9782600057431. halshs-03931409

HAL Id: halshs-03931409

<https://shs.hal.science/halshs-03931409>

Submitted on 2 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philorhōmaios kai philhellèn

Hommage à Jean-Louis Ferrary



© Copyright 2019 by Librairie Droz S.A., 11, rue Massot, Genève.

Ce fichier électronique est un tiré à part. Il ne peut en aucun cas être modifié.

L' (Les) auteur (s) de ce document a/ont l'autorisation d'en diffuser vingt-cinq exemplaires dans le cadre d'une utilisation personnelle ou à destination exclusive des membres (étudiants et chercheurs) de leur institution.

Il n'est pas permis de mettre ce PDF à disposition sur Internet, de le vendre ou de le diffuser sans autorisation écrite de l'éditeur.

Merci de contacter droz@droz.org <http://www.droz.org>

Les méandres de la taxation romaine en Grèce à la fin de l'époque hellénistique : une vue d'Oropos (à propos de *RDGE* 23)*

Christel MÜLLER

Université Paris Nanterre

LE SORT des territoires de la Grèce continentale aux II^e et I^{er} s. av. J.-C. et leur provincialisation progressive sont aujourd'hui encore l'objet d'âpres débats, même si c'est seulement à partir de 27 av. J.-C. qu'ils formèrent de manière permanente une *provincia* à laquelle on donna le nom d'Achaïe¹. Mais qu'advint-il alors, entre la guerre de 146 et l'époque augustéenne, des cités situées hors du périmètre de l'Asie et de la Macédoine proprement dites ? Selon l'opinion traditionnelle, développée notamment dans l'ouvrage de S. Accame, *Il dominio romano*, paru en 1946², ces territoires se trouvèrent, après la destruction de Corinthe, formellement placés sous la dépendance du gouverneur de Macédoine pour ceux tout au moins qui avaient été opposés à Rome ; pour d'autres historiens, comme R. Kallet-Marx dans sa synthèse parue en 1995, *Hegemony to Empire*, « il n'y eut aucun changement formel de statut » et la notion de provincialisation est encore plus inadéquate dans le cas présent que pour la Macédoine³ : c'est seulement avec Sylla et la première

* Je remercie Frédéric Hurlet pour sa relecture attentive du présent article.

1. J. Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique : l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain, 129 av. J.-C.-235 apr. J.-C.*, Paris, Athènes, 2010 (BEFAR 341), p. 9.
2. S. Accame, *Il dominio romano in Grecia dalla Guerra Acaica ad Augusto*, Rome, 1946, p. 1-15.
3. R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C.*, Berkeley, 1995, p. 56. J. Fournier, *op. cit.* à la n. 1, p. 8, n. 18. *L'honorandus* du présent volume a d'abord, dans sa thèse, approuvé cette interprétation, avant de donner raison, au moins partiellement, à R. Kallet-Marx

guerre mithridatique que l'*imperium populi Romani* se serait fait véritablement sentir dans le vieux monde grec⁴. De la même manière qu'ils divergent sur la chronologie, les historiens ne s'accordent pas non plus sur les moyens de cette domination, en particulier sur les formes de taxation éventuellement mises en place, pour lesquelles les preuves sont pourtant un peu moins lacunaires que pour d'autres domaines.

C'est précisément à ce thème que sera consacrée la présente contribution, qui laissera provisoirement de côté l'épineuse question de la mise en place de la province d'Achaïe⁵ : je souhaite revenir ici avant tout sur l'interprétation d'un document épigraphique très bien conservé, le sénatus-consulte de 73 av. J.-C. trouvé à Oropos dans sa version grecque, auquel les commentateurs ont donné entre autres noms celui de *SC de Amphiarai Oropii agris*. Ce texte de 69 lignes est gravé sur une grande stèle de marbre blanc sans décoration, mesurant 1,85 m de haut et 0,68 m de large et qui n'est pas inscrite jusqu'en bas. Il est connu depuis le XIX^e siècle : découvert en 1884 à faible distance du monument de Sylla⁶ et publié la même année, il a été très vite commenté⁷ puis repris depuis lors dans plusieurs collections de textes, en particulier celles consacrées aux sources juridiques romaines ou à la Grèce romaine, jusqu'au recueil que fera bientôt paraître É. Famerie sur les textes officiels de la République et du

après la publication de l'ouvrage de ce dernier, comme il l'indique dans son article, issu des *Mélanges M. Hatzopoulos*, « Le passage de la Macédoine et des régions adjacentes sous la domination romaine (168-88 av. J.-C.) », *Rome et le monde grec*, Paris, 2017, p. 127, n. 38 : « En 1988, j'avais suggéré que les cités grecques vaincues en 146/145, comme plus tard la Caénique et la Chersonèse, aient constitué une *provincia* confiée au gouverneur de Macédoine (*Philhellénisme*, p. 205-208). J'y ai maintenant renoncé, et me suis rallié à l'interprétation de R. Kallet-Marx ». Cf. aussi la postface de *Philhellénisme et impérialisme*, Rome, dans la réédition de 2014, p. 714.

4. R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, *op. cit.* à la n. 3, p. 289.
5. Elle sera traitée de manière aussi complète que possible dans un article que nous préparons ensemble avec Frédéric Hurlet.
6. *I.Oropos* 442, qui va de pair avec *I.Oropos* 443 en l'honneur de Caecilia Metella, épouse de Sylla (cf. ci-après n. 19). Il ne m'est pas possible, dans l'espace ici imparti, d'aborder la très intéressante question de la topographie des inscriptions, notamment des dédicaces, au sein de l'espace du sanctuaire ; je renvoie pour cela à l'article, dans le présent volume, dû à Elisabeth Deniaux, qui comprend par ailleurs toute la bibliographie nécessaire.
7. Par exemple par T. Mommsen, dans son article « Der Rechtsstreit Zwischen Oropos und den Römischen Steuerpächtern », *Hermes*, 20 (1885), p. 268-287.

Principat d'Auguste⁸. La dernière édition autoptique, qui est désormais l'édition de référence, se trouve, sous le numéro 308, dans le corpus des *Inscriptions d'Oropos*, publié en 1997 en grec moderne par B. C. Petrakos avec une excellente photographie (Annexe⁹).

Même s'il s'agit d'un document rare, il n'est malgré tout pas totalement isolé : Cicéron lui-même, qui fit partie en 74 de la commission ayant eu à connaître des démêlés entre Oropos et les publicains, évoque à son tour la situation oropienne de manière incidente dans son traité *De natura deorum*¹⁰. On dispose, par ailleurs, d'un autre *SC* dit *de Asclepiade* daté de 78 av. J.-C., gravé sur une tablette de bronze découverte à Rome en 1570, qui compte à la fois la version latine et la version grecque du texte et offre un certain nombre de parallèles à la question de la fiscalité dans une région très voisine d'Oropos, l'Eubée, exactement à la même époque. Surtout, l'un des textes les plus éloquents sur la question de la perception des *vectigalia* romains en terre grecque est assurément la *lex Gabinia Calpurnia* de Délos, datée de 58 av. J.-C., à laquelle C. Nicolet et plusieurs historiens avec lui ont consacré un petit volume de commentaire en 1980. Ma propre réflexion s'enracine précisément, on le verra *in fine*, dans l'article donné à cette occasion par J.-L. Ferrary¹¹, qui éclaire brillamment non seulement cette *lex* mais également, me semble-t-il, l'inscription oropienne : j'espère ainsi rendre hommage à

8. É. Famerie, *Instrumentum imperii. Documents officiels de la République romaine et du Principat d'Auguste*, Stuttgart (à paraître) : il s'agit là d'un recueil destiné à remplacer l'ouvrage de R. K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East (RDGE)*, paru à Baltimore en 1969. Je tiens à remercier chaleureusement l'auteur de m'avoir procuré le texte qu'il compte donner dans son recueil sous le n° 48. Pour ne pas empiéter sur cet ouvrage à venir, je me contente de reproduire ci-après le texte sec du *SC* tel qu'il apparaît dans le corpus de B. C. Pétrakos, sans lemme, ni apparat critique. Comme Pétrakos, j'ai conservé les graphies du datif sans rétablir les *iota* souscrits lorsqu'ils n'étaient pas adscrits sur la pierre. La traduction est mienne et j'y ai conservé l'ordre des noms romains tel qu'il apparaît dans l'inscription.
9. Je remercie la Société archéologique d'Athènes qui m'a non seulement autorisée à reproduire ci-après l'inscription, mais m'en a procuré une excellente photographie.
10. Cic., *ND*, 3.49.
11. J.-L. Ferrary, « Délos vers 58 av. J.-C. », dans *Insula Sacra. La loi Gabinia-Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.)*, C. Nicolet (dir.), Paris, Rome, 1980 (CEFR 45), p. 35-44. C. Nicolet, dans son séminaire de l'EPHE, avait évoqué le *SC* d'Oropos, notamment les questions de diplomatique et de formulaire : « Institutions politiques de Rome », *Annuaire EPHE*, IV^e section, 1977-1978, p. 396-398.

celui qui fut, pour moi comme pour bien d'autres, un maître incontesté et un modèle à suivre pour comprendre les *res Romanae* de la basse époque hellénistique.

Texte de l'inscription

- Μ[άαρ]κος Τερέντιος Μαάρκου υἱὸς Οὐάρρων Λεύκολλος, Γάτος Κάσιος Λευκί[ου υἱὸς] Λ[ογ]γίνος ὕπατοι ¹⁰ Ὠρωπίων ἄρχουσιν, βουλή, δῆμοι χαίρειν· εἰ ἔρρωσθε εὖ ἂν ἔχ[οι ¹¹]
- ὑμᾶς εἰδέναι βουλόμεθα, ἡμᾶς κατὰ τὸ τῆς συνκλήτου δόγμα τὸ γενόμενον ἐ[πὶ Λευκί]-
- 4 ου Λικινίου Μαάρκου Αὐρηλίου ὑπάτων ἐπεγνωκέναί περὶ ἀντιλογίων τῶν ἀνάμ[εσον] θεῶι Ἀμφιάραι καὶ τῶν δημοσιωνῶν γεγονότων {ἐπεγνωκέναί} ¹² πρὸ μιᾶς εἰ[δυῶν] Ὀκτωμβρίων ἐμ βασιλικῆ Πορκία· ἐν συνβουλίῳ ¹³ παρήσαν Μάαρκος Κλαύδιος Μαάρκ[ου] υἱὸς Ἀρνήσσης Μαάρκελλος, ¹⁴ Γάτος Κλαύδιος Γάτου υἱὸς Ἀρνήσσης Γλάβερ, ¹⁵
- 8 Μάαρκος Κάσιος Μαάρκου υἱὸς Πῶμεντίνα, ¹⁶ Γάτος Λικίνιος Γάτου υἱὸς {Πῶμεντίνα, ¹⁷ Γάτος Λικίνιος Γάτου υἱὸς} Στηλατίνα {Σ} Σακέρδωσ, *vac.* Λεύκιος Οὐολύσκιος Λευκίου υἱὸς Ἀρνήσσης, ¹⁸ Λεύκιος Λάρτιος Λευκίου υἱὸς ¹⁹ Πηπρία, ²⁰ Γάτος Ἄνναϊος Γάτου υἱὸς Κλυτομίνα, ²¹ Μάαρκος Τύλλιος Μαάρκου υἱὸς ²² 12 Κορηλία Κικέρων, ²³ Κόιντος Ἄξιος Μαάρκου υἱὸς Κυρίνα, ²⁴ Κόιντος Πομπήϊος Κοίντου υἱὸς Ἀρνήσσης Ρούφος, ²⁵ Αὐλὸς Κασκέλιος Αὐλοῦ υἱὸς {σου}τιος} Ρωμίλια, *vac.* Κόιντος Μυνύκιος Κοίντου υἱὸς Τηρη{ρη}τίνα Θέρμος, ²⁶ Μάαρκος Ποπλικίος ²⁷ Μαάρκου υἱὸς Ὀρατία Σκαίουσας, ²⁸ Τίτος Μαίνιος Τίτου υἱὸς ²⁹ Λεμωνία, ³⁰ Λεύκιος ³¹ 16 Κλαύδιος Λευκίου υἱὸς Λεμωνία· ³² περὶ ὧν Ἐρμόδωρος Ὀλυνπίχου υἱὸς ἱερεὺς ³³ Ἀμφιάραι ὅστις πρότερον ὑπὸ τῆς συνκλήτου σύμμαχος προσηγορευμέ- νος ἐστίν, καὶ Ἀλεξίδημος Θεοδώρου υἱὸς, Δημαίνετος Θεοτέλου υἱὸς, πρεσβευ- ται Ὠρωπίων, λόγους ἐποιήσαντο ³⁴ ἐπ<ε>ὶ ἐν τῷ τῆς μισθώσεως νόμῳ αὐταὶ αἱ ³⁵ 20 χῶραι {<π>εξειρημένα εἰσίν}, ἃς Λεύκιος Σύλλας θεῶν ἀθανάτων ἱερῶν τεμενῶν φυλακῆς ἔνεκεν συνεχώρησεν, ὑπεξειρημένα εἰσίν, ³⁶ ταύτας τε τὰς προσ- ὄδους, περὶ ὧν ἄγεται τὸ πρᾶγμα, Λεύκιος Σύλλας τῷ θεῶι Ἀμφιάραι προ<ο>σώρι- σεν ὅπως ὑπὲρ τούτων τῶν χωρῶν πρόσσοδον τῷ δημοσιῶνῃ μὴ τελῶσιν ³⁷ 24 καὶ περὶ ὧν Λεύκιος Δομέτιος Αἰνόβαλβος ³⁸ ὑπὲρ δημοσιωνῶν εἶπεν ³⁹ ἐπεὶ ἐν τῷ τῆς μισθώσεως νόμῳ αὐταὶ αἱ χῶραι ὑπεξειρημένα εἰσίν ⁴⁰ ἃς Λεύκιος Σύλλας θεῶν ἀθανάτων ἱερῶν τεμενῶν φυλακῆς ἔνεκεν ⁴¹ συνεχώρησεν, ⁴² οὐτε ὁ Ἀμφιάραιος ὧν αὐταὶ αἱ χῶραι συνεχωρημένα ⁴³ 28 λέγονται, θεὸς ἐστίν, ὅπως ταύτας τὰς χώρας καρπίσζεσθαι ἐξῆ ⁴⁴ τοὺς δημοσιῶνας· ⁴⁵ ἀπὸ συνβουλίου γνώμης γνώμην ἀπεφηνά- μεθα· ὁ ἐπέγνωμεν, τῇ συνκλήτῳ προσανοίσομεν, ⁴⁶ τοῦτο δὲ καὶ ⁴⁷ εἰς τὴν τῶν ὑπομνημάτων δέλτον κατεχωρίσαμεν· ⁴⁸ περὶ χώρας ⁴⁹
- 32 Ὠρωπίας, περὶ ἧς ἀντιλογία ἦν πρὸς τοὺς δημοσιῶνας, κατὰ τὸν τῆς ⁵⁰ μισθώσεως νόμον ⁵¹ αὕτη ὑπεξειρημένη ἐστίν, ἵνα μὴ ὁ δημοσιῶ- νης αὐτὴν καρπίζηται κατὰ τὸ τῆς συνκλήτου δόγμα ἐπέγνωμεν· ἐν τῷ τῆς μισθώσεως νόμῳ ὑπεξειρημένην δοκεῖ εἶναι οὕτως· ⁵²

- 36 ἐκτός τε τούτων ἢ εἴ τι δόγμα συνκλήτου αὐτοκράτωρ αὐτοκράτορες τ[ε]
 ἡμέτεροι καταλογῆς θεῶν ἀθανάτων ἱερῶν τεμενῶν τε φυλακῆς ^{vv}
 καρπίζεσθαι ἔδωκαν, κατέλιπον. ^{vv} ἐκτός τε τούτων ἂ Λεύκιος ^{vvvv}
 Κορνήλιος Σύλλας αὐτοκράτωρ ἀπό συνβουλίου γνώμης θεῶν ^{vvvv}
- 40 ἀθανάτων ἱερῶν τεμενῶν τε φυλακῆς ἔνεκεν καρπίζεσθαι ἔδωκεν ^v
 ὃ τὸ αὐτὸ ἢ σύνκλητος ἐπεκύρωσεν οὔτε μετὰ ταῦτα δόγματι ^{vvv}
 συνκλήτου ἄκυρον ἐγενήθη. ^{vv} Λεύκιος Κορνήλιος Σύλλας ἀπό συν-
 βουλίου γνώμης γνώμην εἰρηκέναι δοκεῖ. ^{vv} τῆς εὐχῆς ἀποδόσεως ^{vvv}
- 44 ἔνεκεν τῷ ἱερῷ Ἀμφιαράου χώραν προστίθῃμι πάντῃ πάντοθεν πόδας
 χιλίους, ἵνα καὶ αὐτῇ ἢ χώρα ὑπάρχῃ ἄσυλος· ὡσαύτως τῷ θεῷ Ἀμφιαράω ^{vvv}
 καθιερωκέναι τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας λυμένων τε τῶν Ὀρωπίων ^v
 τὰς προσόδους ἀπάσας εἰς τοὺς ἀγῶνας καὶ τὰς θυσίας, ἅς Ὀρώπιοι ^v
- 48 συντελοῦσιν θεῷ Ἀμφιαράω, ὁμοίως δὲ καὶ ἅς ἂν μετὰ ταῦτα ὑπὲρ τῆς
 νίκης καὶ τῆς ἡγεμονίας τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων συντελέσουσιν, ^{vvvvv}
 ἐκτός ἀγῶν τῶν Ἑρμοδώρου Ὀλυνπίχου υἱοῦ ἱερέως Ἀμφιαράου τοῦ ^v
 διὰ τέλους ἐν τῇ φιλίᾳ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων μεμενηκότος· περὶ τού-
 του τοῦ πράγματος δόγμα συνκλήτου ^{vv} ἐπὶ Λευκίου Σύλλα Ἐπαφροδίτου,
 Κοῖντου Μετέλλου Εὐσεβοῦς ὑπάτων ^{vv} ἐπικεκυρωμένον δοκεῖ εἶναι ^{vvv}
 ὅπερ ἢ σύνκλητος ἔδογμάτισεν καὶ εἰς τούτους τοὺς λόγους· ὅσα τε θεῶι
 Ἀμφιαράω καὶ τῷ ἱερῷ αὐτοῦ ^v Λεύκιος Κορνήλιος Σύλλας ἀπό συ<v>βουλίου ^v
- 56 γνώμης προσώρισεν συνεχώρησεν, τὰ αὐτὰ ἢ σύνκλητος τούτωι τῷ θεῷ ^{vv}
 δοθῆναι συχωρηθῆναι ἡγήσατο· ἐν τῷ συμβουλίῳ παρήσαν ^v
 οἱ αὐτοὶ οἱ ἐμ πραγμάτων συμβεβουλευμένων δέλτωι πρώτη ^v
 κηρώματι τεσσαρεσκαίδεκάτωι· δόγμα συνκλήτου τοῦτο γενόμενόν ^{vv}
- 60 ἐστίν· πρὸ ἡμερῶν δεκαεπτὰ καλανδῶν Νοεμβρίων ἐν κομητίῳ ^v
 γραφομένον παρήσαν ^{vv} Τίτος Μαίνιος Τίτου υἱὸς Λεμωνία, ^{vv}
 Κόιντος Ῥάγκιος Κοῖντου υἱὸς Κλαυδία, Γάιος Οὐσέλλιος Γάϊου ^{vv}
 υἱὸς Κυρίνα Οὐάρρων· ^{vv} περὶ ὧν Μάρκος Λεύκολλος, Γάιος Κάσιος
- 64 ὑπατοὶ ἐπιγνόντες ἀπήγγειλαν περὶ Ὀρωπίας χώρας καὶ τῶν
 δημοσιωνῶν ἑαυτοὺς ἐπεγνώκεναι· ὡσαύτως τὴν Ὀρωπίων ^v
 χώραν ὑπεξειρημένην δοκεῖν εἶναι κατὰ τὸν τῆς μισθώσεως νόμον
 μὴ δοκεῖν τοὺς δημοσιώνας ταῦτα καρπίζεσθαι· οὕτως ^{vvv}
- 68 καθὼς ἂν αὐτοῖς ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων πίστεώς τε τῆς ^v
 ἰδίας ἐφαίνετο, ἔδοξεν. *vacat*

Traduction

[L. 1-5] Marcus Terentius, fils de Marcus, Varron Lucullus et Gaius Cassius, fils de Lucius, Longinus, consuls (73), aux magistrats, Conseil et Peuple des Oropiens, salut; si vous vous portez bien, c'est une bonne chose. Nous voulons que vous sachiez que nous, conformément au décret

du Sénat passé durant le consulat (74) de Lucius Licinius (Lucullus) et de Marcus Aurelius (Cotta), sommes parvenus après enquête à une décision au sujet des controverses opposant le dieu Amphiaros et les publicains ;

[L. 5-6] la veille des ides d'octobre dans la basilique Porcia ;

[L. 6-16] dans notre Conseil étaient présents Marcus Claudius fils de Marcus de la tribu Arnensis Marcellus, Gaius Claudius fils de Gaius de la tribu Arnensis Glaber, Marcus Cassius fils de Marcus de la tribu Pomptina, Gaius Licinius fils de Gaius de la tribu Stelatina Sacerdos, Lucius Voluscus fils de Lucius de la tribu Arnensis, Lucius Lartius fils de Lucius de la tribu Papiria, Gaius Annaeus fils de Gaius de la tribu Clustumina, Marcus Tullius fils de Marcus de la tribu Cornelia Cicero, Quintus Axius fils de Marcus de la tribu Quirina, Quintus Pompeius fils de Quintus de la tribu Arnensis Rufus, Aulus Cascellius fils d'Aulus de la tribu Romilia, Quintus Minucius fils de Quintus de la tribu Teretina Thermus, Marcus Publicius fils de Marcus de la tribu Horatia Scaeva, Titus Maenius fils de Titus de la tribu Lemonia, Lucius Claudius fils de Lucius de la tribu Lemonia.

[L. 16-23] Compte tenu de ce que Hermodôros fils d'Olympichos, prêtre d'Amphiaros, qui auparavant avait reçu du Sénat le titre d'allié, et Alexidêmos fils de Theodôros et Dêmainetos fils de Theotêlès, ambassadeurs des Oropiens, ont tenu comme discours, à savoir que dans la *lex locationis* les terres que Lucius Sulla a concédées pour la protection des sanctuaires sacrés des dieux immortels, ont été exemptées, et que les revenus sur lesquels il y a dispute Lucius Sulla les a délimités pour le dieu Amphiaros, afin que sur ces terres ils [les Oropiens] ne versent pas de taxe au publicain ;

[L. 24-29] et compte tenu de ce que Lucius Domitius Ahenobarbus a tenu comme propos, au nom des publicains, à savoir que, dans la *lex locationis*, ont été exemptées les terres que Lucius Sulla a concédées pour la protection des sanctuaires sacrés des dieux immortels, et qu'Amphiaros auquel ces terres sont dites avoir été concédées n'est pas un dieu, qu'il soit possible aux publicains de prélever des taxes sur ces terres ;

[L. 29-34] conformément à l'avis de notre Conseil, nous avons fait connaître la décision que nous avons prise après enquête et nous la transmettrons au Sénat, et nous l'avons aussi consignée dans le registre des *commentarii* ; au sujet de la terre de l'Oropie, sur laquelle il y avait un différend avec les publicains, selon la *lex locationis*, cette terre est exemptée,

de sorte que le publicain ne peut pas y prélever de taxe ; nous avons mené l'enquête conformément à la décision du Sénat ;

[L. 35-42] dans la *lex locationis*, la décision d'exemption est mentionnée en ces termes : « en-dehors de ces terres [*des terres mentionnées plus haut dans la déclaration ?*] ou en-dehors de celles qu'une décision du Sénat, un *imperator* ou des *imperatores* parmi les nôtres par respect envers les dieux immortels et pour la protection des sanctuaires sacrés ont accordées et laissées à la jouissance (de leurs propriétaires), et en-dehors des terres que Lucius Cornelius Sulla *imperator*, conformément à l'avis de son Conseil, pour la protection des dieux immortels et des sanctuaires sacrés, a accordées (*aux Oropiens*) pour qu'ils jouissent des revenus », disposition que le Sénat a confirmée et qui n'a jamais été infirmée ensuite par une décision du Sénat.

[L. 42-51] Il apparaît que Lucius Cornelius Sulla sur l'avis de son Conseil a prononcé la décision suivante : « pour l'accomplissement d'un vœu, j'ajoute partout de tous côtés au sanctuaire d'Amphiaros une terre de mille pieds, afin que cette terre elle aussi soit asyle » ; de la même manière, il apparaît avoir consacré au dieu Amphiaros la totalité des revenus de la ville, ainsi que du territoire et des ports des Oropiens pour les concours et les sacrifices que les Oropiens accomplissent en l'honneur du dieu Amphiaros, de même que pour ceux qu'ils accompliront après cela pour célébrer la victoire et l'hégémonie du Peuple des Romains, excepté les champs d'Hermodôros fils d'Olympichos prêtre d'Amphiaros qui est demeuré jusqu'au bout fidèle à l'amitié du Peuple des Romains ;

[L. 51-59] sur cette question, il apparaît qu'une décision du Sénat, sous le consulat de Lucius Sulla Epaphroditos et Quintus Metellus Pius (80), a été rendue, que le Sénat a décrétée en ces termes : « toutes les terres qu'en faveur du dieu Amphiaros et de son sanctuaire Lucius Cornelius Sulla conformément à l'avis de son Conseil a délimitées et concédées, ces mêmes terres le Sénat a jugé bon qu'elles soient accordées et concédées à ce dieu ». Étaient présents dans le Conseil les mêmes que ceux qui sont nommés au livre un, page 14 des délibérations.

[L. 59-69] La décision du Sénat a été la suivante : le 17^e jour avant les calendes de novembre dans le *Comitium*, étaient présents lors de la rédaction Titus Maenius fils de Titus de la tribu Lemonia, Quintus Rancius fils de Quintus de la tribu Claudia, Gaius Visellius fils de Gaius de la

tribu Quirina Varro ; considérant ce que les consuls (73) Marcus Lucullus et Gaius Cassius, ayant mené l'enquête, ont annoncé, à savoir qu'ils ont eux-mêmes mené l'enquête à propos de la terre d'Oropie et des publicains, que la terre des Oropiens apparaît également comme exemptée selon la *lex locationis* et qu'en revanche, les publicains ne paraissent pas pouvoir prélever de taxe sur ces terres ; conformément à l'intérêt de la *respublica* et à leur bonne foi, ainsi en a-t-il été décidé.

Composition de l'inscription et résumé des clauses

Avant de commenter les clauses fiscales de cette inscription, il convient, compte tenu de sa longueur et de sa complexité, d'en donner la composition et de dresser un bref bilan de son contenu. L'inscription se présente, dans sa globalité, comme une lettre des consuls de l'année 73 av. J.-C. aux Oropiens pour leur notifier la décision finale prise par le Sénat au sujet de leur conflit avec les publicains et comprend divers documents qui apparaissent dans l'ordre suivant :

- L. 1-5. En-tête de la lettre des consuls aux Oropiens. On y trouve une allusion au *SC* de 74 av. J.-C. auquel les consuls se sont conformés pour mener leur enquête et rendre leur décision.
- L. 5-59. Enquête et décision de la commission sénatoriale sur le conflit.
 - ◆ *l. 5/6*. Date et lieu de la décision : 14 octobre 73 av. J.-C. dans la basilique Porcia ;
 - ◆ *l. 6-16*. Liste des membres de la commission sénatoriale ayant participé à la décision. Ils sont quinze au total¹² et parmi eux figure Cicéron (*l. 11/12*), ce qui explique la familiarité qu'il entretient avec le conflit en question dans son traité *De natura deorum* (3.49) ;
 - ◆ *l. 16-23*. Exposé des doléances des Oropiens représentés par Hermodôros fils d'Olympichos, prêtre d'Amphiaraos, et deux autres ambassadeurs Alexidèmos fils de Theodôros et Dèmainétos fils de

12. Et non seize comme l'écrit L. R. Taylor (avec J. Linderski), *The voting districts of the Roman Republic: the thirty-five urban and rural tribes*, Ann Arbor, 2013², p. 176, pensant qu'il y aurait là deux sénateurs de nom identique appartenant à des tribus différentes : en fait, le lapicide a simplement dupliqué par erreur la fin de la ligne 8 (cf. apparat critique *I.Oropos* 308).

Théotélès¹³ : ils rappellent les termes, mentionnés dans la *lex locationis*, du décret de Sylla, qui, par respect des dieux immortels, exemptait les terres concédées et attribuait les revenus dont il est question au dieu Amphiaraios ; ils demandent par conséquent à ne rien verser aux publicains sur ces terres ;

◆ l. 24-29. Exposé des motifs des publicains qui invoquent la même *lex locationis*, mais insistent sur le fait qu'Amphiaraios n'entre pas dans la catégorie des dieux immortels. Ils demandent donc à pouvoir collecter ces taxes ;

◆ l. 29-34. Décision de la commission sénatoriale qui interdit aux publicains la collecte des taxes sur le territoire d'Oropos et se dit conforme au SC (celui de 80 av. J.-C., cf. *infra*) ;

◆ l. 35-42. Citation d'un extrait de la *lex locationis* mentionnant les exemptions dont il vient d'être question, lesquelles forment trois séries (plutôt que simplement deux) : des exemptions citées peut-être plus haut dans la *lex* ; les exemptions accordées par un SC, un *imperator*, voire des *imperatores* par respect pour les dieux immortels et pour la préservation de leurs sanctuaires ; les exemptions accordées par Sylla pour les mêmes raisons et que le Sénat a confirmées et jamais infirmées ;

◆ l. 42-51. Termes du décret de Sylla énoncé en partie à la première personne (après 86 av. J.-C.) : il a ajouté 1 000 pieds de terre au sanctuaire d'Amphiaraios de manière circulaire en déclarant cette portion à son tour *asylos* et il a consacré au dieu Amphiaraios tous les revenus de la ville, du territoire et des ports pour la célébration des concours et sacrifices en l'honneur du héros ainsi que de la victoire et de l'*imperium* romains à compter de cette date. Le seul domaine non concerné par cette mesure est celui d'Hermodôros, prêtre d'Amphiaraios et membre de l'ambassade sus-mentionnée ;

◆ l. 51-59. Confirmation du décret de Sylla par un SC adopté en 80 av. J.-C., daté du second consulat de celui-ci, son collègue étant Caecilius Metellus.

— L. 59-69. SC du 16 octobre 73 av. J.-C. ratifiant la décision d'exemption prise deux jours plus tôt par la commission.

13. Et non Théotélos, comme l'écrit de manière erronée A. Manieri, *Agoni poetico-musicali nella Grecia antica*, vol. I. Beozia, Pise, 2009, p. 239.

Contexte historique et chronologie des documents

Le premier point à commenter concerne le contexte historique et donc la chronologie de production des pièces du dossier.

Le document initial est le décret pris par Sylla en faveur des Oropiens pendant ou au lendemain des épisodes béotiens de la première guerre mithridatique, donc en 86 av. J.-C. ou très peu de temps après. La Béotie fut, en effet, largement concernée par les événements qui se déroulèrent en Grèce continentale entre l'été 87 et l'été 86¹⁴ et que nous connaissons notamment par les récits de Plutarque et d'Appien¹⁵. Après avoir débarqué sur le sol grec à l'été 87 pour combattre les troupes mithridatiques placées sous le commandement d'Archélaos, Sylla traversa la Thessalie et la Béotie. Il prit ensuite Athènes et détruisit le Pirée¹⁶, puis retourna en Béotie, où il livra à l'été 86 contre Archélaos, dont la base arrière était établie à Chalcis en Eubée, deux batailles décisives à Chéronée et Orchomène. Les négociations menées à Délion, sur la côte orientale de la Béotie tout près d'Oropos, s'achevèrent par la capitulation du Pontique¹⁷. Pendant cette campagne d'une grande violence, Sylla ne ménagéa pas sur son passage les cités qui ne s'étaient pas rendues à lui de manière inconditionnelle, notamment Thèbes, amputée de la moitié de son territoire, et Anthédon mais aussi Larymna et Halai en Locride orientale, toutes trois détruites¹⁸. Dans ce contexte, le cas d'Oropos apparaît bien différent. Quel que soit le sens technique que l'on donne au décret de Sylla et sur lequel nous reviendrons, celui-ci apparaît comme positif à l'égard des Oropiens, ce qui semble impliquer qu'ils avaient pris le parti du général pendant la guerre : le bienfait fut immédiatement suivi de l'honneur correspondant, puisque le *dèmos* des Oropiens octroya

14. J. G. F. Hind, « Mithridates », *CAH IX* (1992), p. 154-159.

15. Plu., *Sull.*, 11.1-22.10 ; App., *Mith.*, 12.29-30 et 42-50.

16. C. Habicht, *Athènes hellénistique : histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Paris, 2006², p. 334-335.

17. Sur ces batailles béotiennes et l'empreinte qu'elles laissèrent durablement sur le paysage, cf. C. Müller « L'empreinte de Sylla : les cités de Béotie et les conséquences de la première guerre mithridatique », dans *La Béotie de l'archaïsme à l'époque romaine : frontières, territoires, paysages*, T. Lucas, C. Müller et A.-C. Panissié (éd.), Nanterre, à paraître en 2019, Coll. Travaux MAE.

18. Cf. Plu., *Sull.*, 26 avec le bref commentaire de A. Eckert, *Lucius Cornelius Sulla in der antiken Erinnerung*, Berlin, 2016, p. 102-105.

des statues à Sylla lui-même, mais aussi, fait beaucoup plus rare, à son épouse Caecilia Metella¹⁹, le monument pour Sylla ayant été découvert à proximité de la stèle portant le SC dans le sanctuaire d'Amphiaraos.

L'un des artisans de ces bonnes relations fut assurément le prêtre Hermodôros, intéressant à bien des égards : il porte ici le titre officiel de *symmachos, socius*, que le Sénat lui a accordé « auparavant » (πρότερον, l. 17), puis il est dit « être resté jusqu'au bout dans l'amitié du Peuple romain » (l. 50-51), ce qui semble l'équivalent du titre officiel d'*amicus*²⁰. On sait en effet que les individus obtenaient des titres équivalents à ceux des communautés et bénéficiaient ainsi de privilèges précis, mais aussi d'une position particulière vis-à-vis des autorités romaines, exactement comme la cité à laquelle ils appartenaient²¹. On a pu considérer qu'il s'agissait ici moins d'un statut personnel que de la prise en considération d'un service rendu à Sylla dans le domaine militaire par le personnage, comme ancien soldat ayant participé à la guerre mithridatique²². Mais on peut s'interroger sur la réalité d'un tel service, dans la mesure où son fils et lui-même se présentent davantage comme des citoyens liés

19. *I.Oropos* 442 : ὁ δῆμος Ὀρωπίων Λεύκιον Κορνῆλιον, Λευκίου υἱόν, Σύλλαν Ἐπαφρόδιτον, τὸν ἑατοῦ σωτῆρα καὶ εὐεργέτην Ἀμφιαράωι, « Le peuple des Oropiens a consacré une statue de Lucius Cornelius, fils de Lucius, Sylla Epaphroditos, son sauveur et évergète, à Amphiaraos » et 443 : ὁ δῆμος Ὀρωπίων Μετέλλαν Καικελίαν, Λευκίου Σύλλα Ἐπαφροδίτου γυναῖκα, Ἀμφιαράωι καὶ Ὑγιείαι, « Le peuple des Oropiens a consacré une statue de Metella Caecilia, épouse de Lucius Sylla Epaphroditos, à Amphiaraos et Hygie ». Sur ces statues et leur disposition dans le sanctuaire, cf. J. Ma, « Observations on Honorific Statues at Oropos (And Elsewhere) », *ZPE*, 160 (2007), p. 89-96 et J. Ma, *Statues and cities: honorific portraits and civic identity in the Hellenistic world*, Oxford, 2013, p. 139-142, repris par R. Bouchon, « Réelles présences ? Approche matérielle et symbolique des relations entre la Grèce balkanique et les officiels romains, de Mummius Achaicus à Antoine », dans *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, N. Barrandon et F. Kirbihler (éd.), Rennes, 2011, p. 72-74 : le remploi concernerait non seulement les bases, mais aussi les statues elles-mêmes puisque les blocs ne montrent aucun remplacement par de nouvelles mortaises de fixation.

20. A. Raggi, « *Amici populi Romani* », *MediterrAnt*, 11 (2008), p. 107.

21. Sur les *amici populi Romani*, cf. A. Raggi, « *Amici populi Romani* », *op. cit.* à la n. 20, notamment p. 107-112 pour l'inscription d'Oropos.

22. A. J. Marshall, « Friends of the Roman People », *AJPh*, 89 (1968), p. 52-53, hypothèse reprise par D. Knoepfler, « L. Mummius Achaicus et les cités du golfe euboïque : à propos d'une nouvelle inscription d'Érétie », *MH*, 48 (1991), p. 280, selon qui « dans les rangs de l'armée de Sylla en Béotie se trouvait en effet un notable oropien tout dévoué à la cause romaine ».

au sanctuaire d'Amphiaraos par des charges sacrées – le père est prêtre, le fils agonothète –, que comme des soldats, activité dont on attendrait qu'elle soit indiquée de manière explicite dans le texte si elle avait existé. Dans le cas présent, il n'est pas impensable que ces titres (*socius amicusque*) soient venus à Hermodôros d'un ancêtre tel cet Olympechos, lui-même fils d'Hermodôros, *rogator* d'un décret concernant une attaque des Athéniens survenue en 156²³ : dans ce décret, pris en l'honneur d'un citoyen d'Aigeira ayant intercédé devant le *koinon* achéen pour les Oropiens, sont réaffirmées à deux reprises la *philia* et la *pistis* de ces derniers à l'égard des Romains, ce qui montre l'ancienneté des bonnes dispositions oropiennes envers les nouveaux maîtres²⁴.

La proclamation de Sylla fut entérinée en 80 par un *SC*, adopté alors qu'il était lui-même consul (l. 51-59). C'est seulement entre 85-80 et 74 qu'il faut ensuite placer la *lex locationis* évoquée dans le texte, puisqu'elle reprend les dispositions syllaniennes en matière d'exemptions²⁵. Ce texte ne prouve donc en aucun cas qu'il y aurait eu une *locatio* antérieure à 86 av. J.-C., un point crucial pas toujours bien vu des commentateurs²⁶. Une autre question est celle de la date de cette loi : il n'y

23. *I. Oropos* 307 (après 154 av. J.-C. selon l'éditeur). Sur cette attaque, cf. C. Habicht, *op. cit.* à la n. 16, p. 291-296.

24. La difficile question de l'attitude d'Oropos envers les Romains entre 148 et 86 est évoquée par Y. Kalliontzis, dans un article où il propose une nouvelle chronologie pour les catalogues agonistiques des concours portant le double nom d'*Amphiareia Romaia* (« La date de la première célébration des *Amphiareia-Romaia* d'Oropos », *REG*, 129 [2016], p. 85-105) : au lieu de la date traditionnelle qui les place après l'intervention de Sylla, l'auteur propose de remonter la première célébration de ces concours à une période située entre 148 et 146. Cette datation, contestable et contestée, n'a pas convaincu D. Knoepfler dans la recension qu'il a donnée de cet article dans le « Bulletin épigraphique » de la *REG*, 130 (2017), p. 530-532, n° 265 et avec laquelle je m'accorde désormais. La période post-syllanienne reste un moment incontestable de bouleversements multiples, comme le montre en dernier lieu S. Zoumbaki, « The revitalizing shock: Sulla's relations with the *poleis* of central and southern Greece in a period of transitions », dans *Proceedings of the Celtic Classics Conference, Sulla Felix: Politics, Public Image, and Reception, 22-25 June 2016*, University College Dublin (à paraître).

25. Ce point a été bien établi par C. Nicolet, « Les clauses fiscales », dans *Insula Sacra. La loi Gabinia-Calpurnia de Délos (58 av. J.-C.)*, C. Nicolet (dir.), Paris, Rome, 1980 (CEFR 45), p. 91, n. 32.

26. Ainsi, K. J. Rigsby, *Asylia: territorial inviolability in the Hellenistic world*, Berkeley, 1996, n° 6, p. 80 : Sylla aurait « diverted to the upkeep of the god's festival the taxes

eut pas de censeurs entre 86 et 70, mais cela n'empêcha pas les adjudications et peut-être cette *locatio* date-t-elle, comme l'a suggéré C. Nicolet, de 75 av. J.-C., qui est également le moment de l'adjudication à Rome des dîmes mineures de Sicile²⁷. Cela s'accorderait avec la venue à Rome en 74 de l'ambassade oropienne, venue se plaindre des abus de publicains peu respectueux des termes de la loi²⁸. Si *locatio* il y avait eu entre 85 et 75, elle n'avait donné lieu à aucune contestation particulière, car on peut supposer qu'il en serait fait mention le cas échéant dans le présent document. En 74, les Oropiens vinrent donc se plaindre au Sénat, ce qui fut l'occasion d'un *SC* simplement évoqué au début du texte. Contrairement à ce qu'écrit B. Pétrakos dans son édition du texte, ce *SC* n'est pas celui par lequel une décision fut prise sur la question des publicains, mais, comme le montre R. Sherk, un *SC* « autorisant l'arbitrage par les consuls et une commission sénatoriale », qui avait dû être adopté si près de la fin de l'année que les deux consuls de 74, L. Licinius et M. Aurelius, n'avaient pas eu le temps de lancer eux-mêmes la procédure²⁹. Il fallut donc au moins dix mois entre la fin 74 et octobre 73 pour qu'un verdict soit rendu : cela montre à la fois la nécessité pour la commission de s'informer sur une affaire complexe et éloignée de Rome, mais aussi les tensions existant entre les sénateurs et les sociétés de publicains ainsi que les pressions que durent exercer ces derniers pour faire triompher leur point de vue. L'affaire paraît pourtant très claire, compte tenu des dispositions de la *lex locationis*, sauf à supposer que l'argument avancé par les publicains (Amphiaraios n'était pas un dieu immortel et son domaine ne pouvait donc être inclus dans les exceptions fiscales) ait fait l'objet d'une controverse durable entre spécialistes : assurément, une telle cristallisation du débat sur ce point de doctrine est-elle reflétée par le passage du *De natura deorum* de Cicéron (qui avait siégé à la commission sénatoriale)

that the city of Oropus paid annually to Rome », phrase qui implique l'existence d'une *lex locationis* antérieure à 86. Mais ce n'est pas du tout ce que dit le texte.

27. C. Nicolet, « Les clauses fiscales », *op. cit.* à la n. 25, p. 91, n. 32.

28. Sur les conflits entre publicains et Grecs, on verra avec profit C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine 312-43 av. J.-C.*, t. 1. *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris-Rome (1966), BEFAR 207, p. 347-355, plutôt que C. Wallace, « "Ager publicus" in the Greek east: I.Priene 111 and other examples of resistance to the "publicani" », *Historia*, 63 (2014), très contestable.

29. *RDGE*, p. 136, n. 1.

où est évoquée cette controverse³⁰. L'affaire fut close en octobre 73, avec une décision rendue le 14 octobre par la commission, puis un *SC* le 16 octobre confirmant ladite décision.

Oropos, le territoire civique et le territoire sacré

Si l'on change maintenant de point de vue et que l'on observe la situation « depuis Oropos », la première question qui se pose est celle du territoire local concerné par le décret de Sylla et les deux *SC*. Aux lignes 31-32, c'est clairement la totalité de ce territoire, et non une partie déterminée, qui est concernée : la controverse s'est élevée et la décision a été rendue « au sujet du territoire nommé Oropie » (περὶ χώρας Ὀρωπίας, l. 31/32), dont il est dit qu'il est soustrait, « excepté » (ὑπεξειρημένη, l. 33), selon la traduction très juste proposée par É. Famerie³¹. Cette interprétation est confirmée par la mention des objets de la taxation, la partie urbaine avec la partie rurale et les ports (τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας λιμένων τε τῶν Ὀρωπίων³², l. 46), qui dessinent une configuration très familière aux Grecs : un territoire civique, dont les revenus sont envisagés dans leur totalité (τὰς προσόδους ἀπάσας, l. 47). Mais qu'a donc fait Sylla qui embarrasse tant les publicains à propos de ce territoire ? Il a accompli deux gestes, en lien avec le sanctuaire d'Amphiaraos.

Le premier geste a consisté à agrandir la terre sacrée, de mille pieds « de tous côtés », autrement dit de manière circulaire doit-on supposer à partir des limites du *hieron*, autant que faire se pouvait : τῶι ἱερῷ Ἀμφιαράου χώραν προστίθημι πάντη πάντοθεν πόδας χιλίου (l. 44/45). Sauf à supposer une erreur de traduction entre l'original latin et la version

30. Cic., *ND*, 3.49 : *An Amphiaraus erit deus et Trophonius ? Nostri quidem publicani, cum essent agri in Boeotia deorum immortalium excepti lege censoria, negabant immortalis esse ullos qui aliquando homines fuissent*, « Dira-t-on qu'Amphiaraos est un dieu, et Trophonios ? Il se trouve que nos publicains, alors que des territoires béotiens appartenant à des dieux immortels étaient exemptés par une *lex censoria*, refusaient d'accepter le caractère immortel de ceux qui avaient jadis été des hommes ». Sur l'aspect théologique de l'affaire, cf. V. Pirenne-Delforge, « Reading Pausanias : Cults of the Gods and Representation of the Divine », dans *The Gods of Ancient Greece, Identities and Transformations*, J. N. Bremmer et A. Erskine (éd.), Edinburgh, 2010, p. 381-382.

31. É. Famerie, *Instrumentum imperii*, *op. cit.* à la n. 8, n° 48.

32. Dans cette expression, *polis* désigne clairement la partie urbaine de l'ensemble et *chôra* la partie rurale : ni l'un, ni l'autre termes ne renvoient ici à la totalité de la cité.

grecque, il s'agit bien ici d'une mesure en pieds et non en pas, autrement dit la distance indiquée est de *mille pedum* et non *mille passuum* qui feraient un mille romain de 1 479 m, comme le pense par exemple K. J. Rigsby qui évalue à un mille le rayon de ce territoire ajouté³³. Les historiens qui ont reconstitué le texte latin ne s'y sont pas trompés et tous traduisent la phrase de Sylla par *aedi Amphiarai agrum tribuo undequaque pedum mille*³⁴. Pourtant, dans la mesure où nous ne connaissons pas la superficie du sanctuaire ni son rayon d'origine, il est bien difficile de spéculer, tant sur la taille que la localisation exactes des terres réellement ajoutées durant l'opération. L'un des objectifs de celle-ci était, en tout cas, de rendre *asylos* également ce territoire (ἵνα καὶ αὕτη ἡ χώρα ὑπάρχῃ ἄσολος, l. 45) : cette phrase implique que le reste du *temenos* était déjà inviolable avant Sylla et fut reconnu implicitement comme tel par lui en même temps que la nouvelle terre, que le statut initial ait résulté d'une déclaration en bonne et due forme ou, plus simplement, du caractère sacré intrinsèque du lieu. Quoi qu'il en soit, l'octroi de l'asylie avait pour but de protéger les biens du dieu contre toute espèce de réquisition ou de brutalité en ces temps de guerre. Le meilleur parallèle est celui de l'asylie accordée au sanctuaire d'Isis dans une inscription trouvée à Mopsueste en Cilicie, où l'on observe comme à Oropos un lien étroit entre le prêtre du lieu et le général romain. Lucullus, alors questeur propréteur opérant sous les ordres de Sylla, y réaffirme, dans une lettre adressée (en 86 ?) aux Mopséates et à la suite d'une autre lettre qui peut être attribuée à Sylla lui-même (en 85 ?), l'asylie octroyée avant lui à ce sanctuaire par d'autres *imperatores*³⁵.

33. K. J. Rigsby, *Asyilia*, *op. cit.* à la n. 26, p. 80 : « He increased the god's land by adding one mile to the radius of the precinct ». On n'est pas loin de la même erreur dans la *Syll³*, 747, où les parallèles donnés concernent des territoires accrus de « deux mille pas », autrement de deux mille bien réels cette fois.

34. Cf., en dernier lieu, É. Famerie, *Instrumentum imperii*, *op. cit.* à la n. 8, qui s'accorde pleinement avec cette traduction.

35. K. J. Rigsby, *Asyilia*, *op. cit.* à la n. 26, n° 217 : l. 10-16 : [τὸ] ἱερόν τῆς Ἰσιδος καὶ τοῦ Σαρὰπιδο[ος] (...) κ[έ]κρικα] καὶ αὐτὸς καθ' ἑα καὶ οἱ π[ρ]ὸ ἡμῶν ἀ[πο]κράτορες ἐπέκ[ρι]ναν ἄσολον εἶναι, « Le sanctuaire d'Isis et Sarapis, (...) j'ai décidé moi aussi conformément à ce qu'ont également décidé les *imperatores* qui m'ont précédé, qu'il soit asyle » (trad. modifiée de P. Sanchez, « De l'*auctoritas senatus* à l'*imperator auctor* : le Sénat, les généraux vainqueurs et les amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République », dans *Figures d'empire, fragments de mémoire*, S. Benoist et al. [dir.], Villeneuve d'Ascq, 2011, p. 214).

Le cas de l'Amphiareion ne fut pas le seul où Sylla toucha à une terre civique pour l'attribuer à un sanctuaire, comme le prouve son intervention brutale sur le territoire de Thèbes : les Thébains, malgré leur revirement en faveur de Rome, furent ainsi privés de la moitié de leur *chôra* au profit des sanctuaires de Delphes et d'Olympie pour que soient remboursés les « emprunts forcés » faits aux sanctuaires pillés pour financer la guerre³⁶. En l'occurrence, il s'agissait moins d'augmenter physiquement un territoire (les cités en question n'étaient pas du tout voisines de Thèbes) que de transférer des revenus, *prosodoi*, un mot-clé pour comprendre la suite.

Les mécanismes de la fiscalité romaine à Oropos

Le deuxième geste de Sylla, en effet, a été de consacrer au dieu Amphiaraos (τῶι θεῷ Ἀμφιαράωι καθιερωκένοι, l. 45-46), l'ensemble des revenus fiscaux des Oropiens (τὰς προσόδους ἀπάσας), qu'ils viennent de la ville, du territoire ou des ports. La seule exception (l. 50) concerne les champs ou domaines, *agroï*, d'Hermodôros déjà longuement évoqué, qui ne se priva pas en 74 lors de l'ambassade, on l'imagine, de rappeler aux sénateurs le privilège obtenu de Sylla en 86. Il s'agit ici de la seule terre privée évoquée dans le document et elle bénéficiait d'une exemption interne à la cité, en vertu de laquelle les revenus qu'elle produirait ne pourraient faire l'objet d'aucun prélèvement³⁷. On dispose d'un parallèle très évocateur en 78 av. J.-C. avec le *SC de Asclepiade*, qui évoque

36. Plu., *Sull.*, 19.12 : πρὸς γε Θηβαίους ἀδιαλλάκτως εἶχε, καὶ τῆς χώρας αὐτῶν ἀποτεμόμενος τὴν ἡμίσειαν τῷ Πυθίῳ καὶ τῷ Ὀλυμπίῳ καθιέρωσεν, ἐκ τῶν προσόδων κελεύσας ἀποδίδοσθαι τὰ χρήματα τοῖς θεοῖς ἅπερ αὐτὸς εἰλήφει, « il éprouvait, en effet, pour les Thébains une haine implacable : il leur enleva la moitié de leur territoire, qu'il consacra au dieu Pythien et au dieu Olympien, et ordonna que, sur les revenus de ces terres, on rendît aux dieux l'argent qu'il leur avait pris lui-même ».

37. On constate ici que ni Sylla, ni le Sénat n'éprouvent aucun scrupule à s'ingérer dans les affaires oropiennes « au mépris de l'autonomie » de la cité, comme le souligne à juste titre J.-L. Ferrary, « Les Grecs des cités et l'obtention de la *civitas Romana* », dans P. Fröhlich et C. Müller (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, 2005, p. 54 et n. 9 [repris dans *Rome et le monde grec*, Paris, 2017, p. 269-270].

l'*immunitas* accordée à trois navarques, dont l'un d'origine eubéenne, Polystratos fils de Polyarkès de Karystos³⁸.

Pour en revenir à la clause générale de consécration des revenus civiques au sanctuaire, elle a, dans l'ensemble, paru complexe aux commentateurs. Certains considèrent ainsi que Sylla aurait transféré, au bénéfice du dieu pour la célébration des concours et des sacrifices, seulement des revenus perçus jusqu'ici par les Romains, sinon la phrase serait absurde : comment les Oropiens auraient-ils pu vivre sans ressources fiscales³⁹ ? Il faut pourtant renoncer à l'idée qu'il y eut une *lex locationis* avant Sylla, tout en acceptant celle que ce sont bien tous les revenus de la cité qui furent alors transférés à Amphiaros. Et c'est ici qu'il faut introduire la question de la fiscalité romaine, de ses effets et de ses modalités de fonctionnement sur le sol grec au 1^{er} s. av. J.-C., car l'idée que s'en sont faite les historiens a largement conditionné leur interprétation du document.

La fiscalité imposée à l'époque républicaine par les Romains aux Grecs de Grèce continentale et insulaire a suscité un double questionnement concernant d'une part sa chronologie et, d'autre part, ses modalités. Le problème chronologique reste largement lié à la question du « degré de provincialisation » de la région, dont la partie la plus hostile à Rome aurait été soumise au gouverneur de Macédoine. Dans ces conditions et quelle qu'ait été la forme du prélèvement, à quand peut-on le faire remonter ? L'hypothèse ancienne de S. Accame⁴⁰ sur l'imposition d'un tribut dès 146 aux territoires provincialisés a été relayée par une majorité d'historiens jusque dans les années 1980⁴¹, avant d'être

38. *RDGE* 22.

39. Cf. K. J. Rigsby, *Asyilia*, *op. cit.* à la n. 26, p. 81.

40. S. Accame, *Il dominio romano*, *op. cit.* à la n. 2, p. 19.

41. Ainsi, selon J.-L. Ferrary, « Rome, les Balkans, la Grèce et l'Orient au 1^{er} s. avant J.-C. », dans *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 2. *Genèse d'un empire*, C. Nicolet (dir.), Paris, 1993⁴ (Nouvelle Clío), p. 772, « il est extrêmement probable, bien que nous n'en ayons pas de preuve pour la période antérieure à la guerre de Mithridate, que la Grèce provincialisée fut assujettie au tribut comme l'indique Pausanias » : l'auteur fait ici allusion au célèbre passage du Périégète (7.16.9-10), selon lequel, en 146, φόρος τε ἐτάχθη τῇ Ἑλλάδι, « un tribut fut imposé à la Grèce », phrase qui a fait couler une encre intarissable. La remarque est la même dans J.-L. Ferrary, *Philhellénisme*, *op. cit.* à la n. 3, p. 204 et n. 279.

battue en brèche d'abord par E. S. Gruen⁴², puis par R. M. Kallet-Marx, notamment à cause de la faible fiabilité du témoignage de Pausanias sur la situation de l'Achaïe après le passage de Mummius⁴³. Mais on hésite encore cependant, comme période la plus adéquate, entre les lendemains de la première guerre mithridatique sous l'impulsion de Sylla⁴⁴ et l'installation d'une province d'Achaïe ayant régulièrement un gouverneur à sa tête par Auguste en 27 av. J.-C.⁴⁵ Sur le second point⁴⁶, celui des

42. E. S. Gruen, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, Berkeley, 1984, p. 525-526.
43. Le passage de Pausanias incriminé est abondamment commenté par R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, *op. cit.* à la n. 3, p. 57-96, dans son chapitre 3 consacré au règlement par Mummius des conséquences de la guerre d'Achaïe ; sur l'absence de tribut avant Sylla selon lui : *ibid.*, p. 59-65, sans aucune discussion cependant sur la nature des versements mentionnés dans les sources.
44. R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, *op. cit.* à la n. 3, p. 62 : « The first solid evidence for Greek tribute comes as soon after the Mithridatic war as 78 and 73 respectively, at Carystus on Euboea and the area of Oropus in Boeotia ». On ajoutera un passage d'Appien bien trop vague cependant pour être utilisable : App., *Mith.*, 118 : ἐπὶ τοῖσδε Λυδῖαν καὶ Καρίαν καὶ Ἰωνίαν καὶ ὅσα ἄλλα Ἀσίας τῆς περὶ τὸ Πέργαμιόν ἐστι, καὶ τὴν ἀρχαίαν Ἑλλάδα καὶ Μακεδονίαν, Μιθριδάτου περισπᾶσαντος ὀξέως ἀνελάβοντο: καὶ τοῖς πολλοῖς αὐτῶν, οὐπω σφίσις ὑποτελέσιν οὖσιν, ἐπέθηκον φόρους, (après la guerre de Mithridate) « outre ces territoires (qui viennent d'être énumérés), ils [les Romains] recouvrèrent rapidement la Lydie, la Carie, l'Ionie et tout ce qui se trouve en Asie Mineure autour de Pergame, ainsi que la vieille Grèce et la Macédoine, dont Mithridate les avait privés. Et à la plupart de ces régions, qui ne leur versaient pas de taxe auparavant, ils imposèrent des tributs ».
45. H. Hill, « Roman Revenues from Greece after 146 B.C. », *CPh*, 41 (1946), p. 41 : « there is no decisive evidence that tribute, either tithes or *stipendium*, was exacted from Greece before the foundation of the province of Achaëa, which is the most likely occasion for its imposition ». L'idée est reprise par E. S. Gruen, *The Hellenistic World*, *op. cit.* à la n. 42, p. 526 : « In all likelihood, fixed and regular exactions in Greece began only with the establishment of the province under Augustus » et par C. Wallace, « Ager publicus », *op. cit.* à la n. 28, p. 69 : « It may be the case that we should revive Hill's theory that direct taxes [i.e. tribute] were not imposed on Greece before 27 BCE ».
46. La description des différentes formes de taxation imposées aux provinces est loin d'être claire dans les ouvrages spécialisés : ainsi les catégories proposées par A. W. Lintott, *Imperium Romanum: Politics and Administration*, Londres, 1993, p. 74-85 ne recouvrent-elles pas exactement celles que donne, de manière plus tranchée et plus claire, H. Hill, « Roman Revenues », *op. cit.* à la n. 45, p. 35, ni non plus celles que l'on trouve chez J. France, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain », dans *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, J. Andreau et V. Chankowski (dir.), Bordeaux, 2007, p. 333-368.

modalités, les historiens se partagent entre ceux qui estiment que les Grecs durent verser un tribut⁴⁷, encore nommé *stipendium* à l'époque républicaine⁴⁸, et ceux qui limitent l'action de Rome à la conquête de territoires inclus dès lors dans la propriété collective du peuple romain, l'*ager publicus*⁴⁹, sur lequel auraient été prélevés divers types de redevances domaniales : redevance liée à la terre cultivée, *scriptura* (taxe sur les pâturages), exploitation des mines, auxquelles s'ajouteraient d'autres *vectigalia* tels les *portoria* (octrois et taxes de circulation)⁵⁰. La voix la plus originale dans ce débat est certainement celle de M. I. Rostovtzeff, pour qui les Romains usèrent des deux instruments à la fois : certains territoires, tels ceux de Corinthe, de Thèbes et de Chalcis (mais aussi sans doute de la Béotie et de l'Eubée en général) devinrent propriété du peuple romain et donc *agri vectigales*, tandis que les autres cités qui avaient pris part à la guerre d'Achaïe du mauvais côté furent sans doute soumises au tribut⁵¹. Dans ce débat, ni la présence, dans le texte, des publicains (*démosiônai*), ni la mention de la fameuse *lex locationis*, en grec *nomos misthōseōs*, ne permettent de trancher *a priori* entre l'hypothèse du tribut et celle des redevances : en effet, les publicains pouvaient intervenir dans l'un et l'autre cas pour se substituer aux prélèvements directs, par l'intermédiaire d'un contrat attribué par les censeurs après adjudication. Il paraît donc de bonne méthode, si l'on veut sortir de ce dilemme (tribut ou redevances), en laissant de côté provisoirement la question chronologique, d'en revenir à une analyse précise du texte et de comparer sa terminologie à celle que l'on trouve dans d'autres inscriptions, notamment

47. C'est le cas de R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, *op. cit.* à la n. 3, p. 59-65 ou encore B. C. Pétrakos, dans son édition du présent texte.
48. Sur le *stipendium*, remplacé par le *tributum* à l'époque impériale, cf. J. France, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité », *op. cit.* à la n. 46, notamment p. 347-352. Cf. également B. Le Teuff, « La fiscalité de la province d'Asie au tournant de l'ère augustéenne », dans L. Cavalier, M.-C. Ferriès et F. Delrieux, éd., *Auguste et l'Asie Mineure*, Bordeaux, 2017, p. 61-73.
49. L'article qui prend le plus clairement position sur la question de l'*ager publicus* est celui de H. Hill, « Roman Revenues », *op. cit.* à la n. 45, suivi dans son raisonnement par C. Wallace, « Ager publicus », *op. cit.* à la n. 28, dont les arguments sont à la fois confus et contestables.
50. J'adopte ici la classification proposée par J. France, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité », *op. cit.* à la n. 46, p. 363-364.
51. M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, II, Oxford, 1941, p. 748-749.

le *SC de Asclepiade*, antérieur de cinq ans, qui fait allusion à la situation fiscale de l'Eubée.

Premier point : trouve-t-on dans ce texte la moindre trace permettant de confirmer l'existence d'un tribut, qui serait appelé *stipendium* en latin le cas échéant et, suppose-t-on, *phoros* en grec, qui est le terme désignant depuis des siècles la marque fiscale de la domination ? Les Grecs connaissent parfaitement cette pratique, qu'elle leur ait été imposée par les Perses en Asie Mineure au ^v^e s., par les Athéniens pendant la Ligue de Délos ou encore dans le cadre des royaumes hellénistiques⁵². Mais il se trouve que les cités de Grèce continentale, notamment les cités béotiennes, n'ont pas connu l'assujettissement à un tribut royal, car quelles qu'aient été leurs relations avec les Antigonides, elles n'appartenaient pas à la zone tributaire de ces derniers. Autrement dit, dans cette région, les Romains n'ont pas pu se glisser dans un système tributaire préexistant. La situation est bien différente de la Macédoine même, puisqu'après leur victoire sur Persée les Romains imposèrent aux quatre *mérides* « un tribut égal à la moitié de celui que levaient les anciens rois »⁵³, soit cent talents. Par ailleurs, si les Oropiens avaient obtenu de Sylla une exemption de tribut, le mot employé aurait pu être, selon la terminologie en vigueur, *aphorologèsia* ou *aphorologètos*. Cette famille lexicale apparaît régulièrement dans les inscriptions d'époque hellénistique pour désigner un privilège accordé par un roi⁵⁴; elle n'est pas étrangère

52. Il faut se garder cependant de tout simplisme en la matière, car la terminologie n'est pas unifiée : ainsi, les prélèvements royaux dans les cités portent des noms variés à l'époque hellénistique : *phoroi*, *syntaxeis*, *basilika télè...* : cf. V. Chankowski, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques », dans *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, J. Andreau et V. Chankowski (dir.), Bordeaux, 2007, p. 324. Le terme *phoros* lui-même peut désigner également des indemnités imposées après une guerre, comme le souligne R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire*, *op. cit.* à la n. 3, p. 65, avec les références du terme chez Polybe p. 65, n. 31 (à cette nuance près que tous les exemples invoqués donnent *phoroi* au pluriel).

53. J.-L. Ferrary, « Rome, les Balkans, la Grèce et l'Orient », *op. cit.* à la n. 41, p. 758, qui s'appuie sur Plu., *Aem.*, 28.6.

54. On citera, par exemple, l'inscription trouvée à Delphes concernant l'asylie du sanctuaire d'Aphrodite *Stratonikis* et de la cité de Smyrne (FD 3.4.153, entre 246 et 242 av. J.-C. : cf. K. J. Rigsby, *Asylia*, *op. cit.* à la n. 26, n° 7), où il est fait mention du fait que le roi Séleukos II *ἐπικεχώρηκε δὲ τοῖς [Σμυρ]ναίοις τὰν τε πόλιν καὶ τὰν χώραν αὐτῶν ἐλευθέραν εἶμεν καὶ ἀφο[ρο]λόγητον*, « a concédé aux gens de Smyrne que leur ville et leur territoire fussent libres et dispensés du tribut ».

au vocabulaire romain, comme le prouve une lettre adressée en 193 av. J.-C. à la cité de Téos par le préteur M. Valerius Messala pour réaffirmer le caractère sacré de leur ville et de leur territoire, mais aussi accorder à ces derniers les titres d'asyle et *aphorologètos* « à l'égard du peuple des Romains »⁵⁵. Cette terminologie est également absente du *SC de Asclepiade* de manière attendue, puisque sont octroyées ici des exemptions individuelles à trois officiers d'origine grecque désormais *aleitourgètoi* et *aneisphoroi* dans leurs patries respectives, c'est-à-dire dispensés de services et d'*eisphorai*⁵⁶. Pour les exemptions regardant sans ambiguïté la taxation romaine et évoquées dans la suite du texte, ce dernier utilise une périphrase montrant que les trois personnages ne seront pas obligés de contribuer, sans évoquer là non plus la perception d'un tribut : il y est question de *misthōsis*, autrement dit de *locatio*, et de *prosodoi* à percevoir⁵⁷. Il est donc impossible de conclure, d'après le texte d'Oropos, que les publicains seraient dans la cité pour percevoir, après adjudication, un tribut imposé à la Grèce.

Deuxième point : peut-on alors affirmer que les publicains sont là pour prélever des *vectigalia* sur l'*ager publicus*? L'existence d'un *ager publicus* en Grèce continentale, posée de manière implicite par tous ceux qui refusent l'idée du tribut, ne va pourtant pas de soi. Le seul territoire que l'on peut avec confiance faire entrer dans cette catégorie est l'*ager Corinthius*, tel qu'évoqué par Cicéron : après 146 et la destruction

55. *RDGE* 34, l. 19-21 : κρίνομεν εἶναι τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν ἱεράν, καθὼς καὶ νῦν ἐστίν, καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων, « nous décidons que votre ville et votre territoire seront sacrés, comme c'est le cas aussi aujourd'hui, ainsi qu'asyles et exemptés de tribut à l'égard du peuple des Romains ».

56. *RDGE* 22, l. 12 : ὅπως οὗτοι τέκνα ἔκγονοί τε αὐτῶν ἐν ταῖς ἐαυτῶν πατρίσιν ἀλειουργῆτοι πάντων τῶν πραγμάτων καὶ ἀνεῖσφοροι ᾗσιν, « afin que ceux-ci, leurs enfants ainsi que leurs descendants soient, dans leurs patries respectives, dispensés de tout service comme du versement des *eisphorai* ». Le vocabulaire était déjà le même dans la lettre adressée par Mummius en 146 aux technites dionysiaques de l'Isthme et de Némée : il est ainsi prévu que ces derniers ἀλειουργήτους εἶναι καὶ ἀνεπισταθ[μεύτους καὶ ἀτελ]εῖς καὶ ἀν[ει]σφό[ρ]ους πάσης εἰσφορᾶ[ς] (*RDGE* 44, l. 5-6).

57. Ainsi, *RDGE* 22, l. 23 : ἄρχοντες ἡμέτεροι, οἵτινες ἂν ποτε Ἀσίαν Εὐβοίαν μισθῶσιν ἢ προσόδους Ἀσία Εὐβοία ἐπιτιθῶσ<ι>ν, φυλάξωνται μὴ τι οὗτοι δοῦναι ὀφείλωσιν, « nos magistrats, lorsqu'ils donneront en *locatio* l'Asie ou l'Eubée ou lorsqu'ils imposeront des taxes à l'Asie ou à l'Eubée, veilleront à ce que ces gens-là ne doivent rien verser ».

violente de Corinthe, le territoire de la cité, qui était d'une grande richesse agricole, « fut ajouté aux *vectigalia* du peuple romain »⁵⁸. Il y a tout lieu de croire, grâce au témoignage de Strabon, que les voisins sicyoniens de Corinthe prirent alors à bail une grande partie de ce territoire et versèrent collectivement une redevance à Rome⁵⁹. Enfin, la loi agraire de 111 av. J.-C. mentionne dans sa partie finale le territoire de Corinthe (l. 96-97) et en prévoit la mesure et le bornage à fin de vente⁶⁰. Peut-on de la même manière parler d'*ager publicus* à propos des terres béotiennes placées sous l'hégémonie du peuple romain grâce à la victoire de Sylla en 86 ? Rien n'est moins certain, car les deux cas sont assez dissemblables, contrairement à ce qu'écrit Rostovtzeff : la ville de Corinthe fut pour ainsi dire nettoyée de sa population native et le territoire constitua une prise de guerre de taille importante, tandis que les cités de Béotie, Thèbes comprise, ne furent pas rayées de la carte par Sylla. Pour une époque bien antérieure, les deux seules cités béotiennes qui pourraient, à la rigueur, entrer dans cette catégorie sont Haliarte et Thisbé⁶¹, qui avaient toutes deux pris le parti de Persée durant la troisième guerre de Macédoine : mais ce statut, s'il exista jamais, ne dura pas. En ce qui concerne Haliarte, après la destruction sauvage opérée en 171 par le préteur C. Lucretius Gallus⁶², ce territoire, dont visiblement les Romains n'avaient que faire et qui avait été vidé de ses habitants, fut attribué (au sens juridique du terme) aux Athéniens en 167 en même temps que Délos et Lemnos⁶³. Pour Thisbé, nous savons par diverses sources, dont un *SC*

58. Cic., *Agr.*, 1.5 : *deinde agrum optimum et fructuosissimum Corinthium qui L. Mummi imperio ac felicitate ad vectigalia populi Romani adiunctus est*, « enfin ce territoire excellent et si fertile de Corinthe que le pouvoir et la fortune de L. Mummius permirent d'ajouter aux *vectigalia* du peuple romain ».

59. Str. 8.6.23 : *τὴν δὲ χώραν ἔσχον Σικυώνιοι τὴν πλείστην τῆς Κορινθίας*, « quant au territoire, ce sont les Sicyoniens qui eurent la main sur la plus grande partie de la Corinthe ».

60. *CIL* I², 585 (A. W. Lintott, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic*, Cambridge, 1992, p. 176-201 et M. Crawford, *Roman Statutes*, Londres, 1996, n° 2, p. 113-180).

61. Voire Coronée, la troisième cité très hostile aux Romains : il y eut également un *SC de Coronaeis* (*RDGE* 3, 170 av. J.-C., très mutilé).

62. Liv. 42.63 : *urbs diruta a fundamentis*, « la ville fut détruite jusque dans ses fondations ».

63. Plb. 30.20 : *πλὴν ἢ γε σύγκλητος καὶ τὴν Δῆλον αὐτοῖς ἔδωκε καὶ τὴν Λῆμνον <καὶ τὴν τῶν Ἀλιαρτίων χώραν>*, « pourtant, en plus de leur accorder Délos, le Sénat leur donna aussi et Lemnos et la *chóra* d'Haliarte ».

très bien conservé, que son territoire et les *prosodoi* qui allaient avec lui furent rendus après 170 (l. 17-20)⁶⁴ : il y a *redditio* à leurs anciens propriétaires de la *chôra*, mais aussi des revenus portuaires et des montagnes qui étaient « tombés dans le domaine public de Rome »⁶⁵. Il n'y eut à mon sens pas davantage d'exploitation d'un quelconque *ager publicus* en Béotie après 86.

Troisième point : quelle est alors la logique de fonctionnement des *leges locationis* évoquées dans les deux *SC* de 78 et 73 av. J.-C. ? Cette logique est avant tout géographique, comme l'a montré C. Nicolet à propos de la *lex Gabinia Calpurnia* de 58 av. J.-C. Par cette loi, Délos et les îles voisines sont exemptées d'impôts, et il y est question, comme à Oropos et dans le *SC de Asclepiade*, d'une *locatio, mishôsis* en grec : Nicolet, dans l'analyse qu'il a donnée des clauses fiscales du texte délien⁶⁶, considère qu'une adjudication concernait un secteur précis, de taille fort variable selon les cas. En 78, il est question des magistrats *qui Asiam Euboeam locabunt*, « mettront en adjudication l'Asie et l'Eubée ». De même, le texte de Délos implique l'existence d'une *lex locationis* propre à Délos et son entourage insulaire immédiat⁶⁷. La *locatio* peut concerner une province entière, comme dans le cas de l'Asie, mais aussi des régions déterminées, quel que soit leur rattachement provincial, l'Eubée étant alors sans doute avec d'autres « du ressort (au sens large) du proconsul de Macédoine »⁶⁸. Il faut donc en déduire, par analogie, que la *lex locationis* évoquée dans le texte d'Oropos concernait l'ensemble de la Béotie, la région formant un tout y compris dans la représentation qu'en avaient les Romains depuis qu'ils en avaient détruit le *koinon* en 171.

64. *RDGE* 2 (170 av. J.-C.), l. 17-20 : *περὶ ὧν οἱ αὐτοὶ λόγους ἐποιήσαντο περὶ χώρας [καὶ περὶ λιμένων καὶ προσόδων καὶ περὶ ὀρέων· ἃ αὐτῶν ἐγεγόνεισαν, ταῦτα ἡμ[ῶ]ν μὲν ἔνεκεν ἔχθιν ἐξείναι ἔδοξεν*, « en ce qui concerne ce que les mêmes ont dit au sujet du territoire, des ports et de leurs revenus, ainsi que des montagnes, ce qui était à eux, il a été décidé qu'ils pourraient le posséder grâce à nous (plutôt que "en notre nom") ».

65. C. Nicolet, *L'ordre équestre*, *op. cit.* à la n. 28, p. 348.

66. C. Nicolet, « Les clauses fiscales », *op. cit.* à la n. 25, p. 84-96 pour la *locatio*.

67. *Ibid.*, p. 86 : « il s'agit donc dans notre loi d'une *locatio* qui a porté globalement sur l'ensemble des *vectigalia* que devait payer ou produire Délos ».

68. *Ibid.*, p. 86. Le cas de Délos est complexe, entre Athènes et la province d'Asie, comme le rappelle J.-L. Ferrary, « Délos vers 58 av. J.-C. », *op. cit.* à la n. 11, p. 43 : alors même qu'elle ne faisait pas partie de leur province, « pour des raisons géographiques évidentes, les magistrats d'Asie se trouvaient les mieux placés, pour surveiller l'île comme pour veiller sur elle ».

Les publicains étaient donc là pour percevoir des redevances, des rentes : le terme constamment utilisé par le texte d'Oropos est celui de *prosodos* (l. 23) ou *prosodoi* (l. 47), « revenu(s) », un terme parfaitement classique pour désigner les produits de la taxation⁶⁹. Ce terme peut traduire le latin (ou être traduit en latin par le terme) *vectigal* ou *vectigalia*, son pendant presque exact. Comme le souligne C. Nicolet, ce que veulent les publicains, c'est un *vectigal*⁷⁰. On en veut pour preuve le *SC de Asclepiade* qui confirme cette correspondance lexicale entre les deux langues, même si le mot latin ici au singulier est traduit par un pluriel grec (l. 11, *vectigal* ; l. 23, *προσόδους*) ; pour cette raison, je suggère de traduire de cette façon le terme grec dans la version latine restituée du *SC* d'Oropos plutôt que d'utiliser, comme cela a été le cas jusqu'ici, le mot *reditus*, décalque sans doute erroné⁷¹. Mais ces *vectigalia* ou *prosodoi*, que sont-ils ? C'est un point crucial. Plutôt que d'imaginer un système importé de Rome, je propose de voir ici tout simplement les taxes (ou une partie d'entre elles) jusque-là prélevées par les habitants des cités de la région selon leur propre système. Ces taxes auraient été pour ainsi dire, grâce à la *lex locationis*, détournées de leur usage premier (l'alimentation des caisses civiques) et « Rome en aurait seulement confisqué le profit », selon l'expression lumineuse qu'utilise J.-L. Ferrary à propos des taxes évoquées dans la *lex Gabinia* et qui me semble donner la clé principale de la taxation romaine en terre grecque⁷². Les Romains, de manière souple et pragmatique, surent s'adapter à leurs différents terrains de conquête y compris sur le plan des prélèvements divers et variés. Le système grec était efficace et il suffisait de s'y glisser pour qu'il soit d'un profit maximal, sans autre effort qu'une *lex locationis* et l'envoi de publicains pour en collecter le produit, au moins en partie, auprès des communautés. Cette interprétation permet de rendre compte au mieux de l'évocation des τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας λιμένων τε τῶν Ὀρωπίων τὰς προσόδους, « des revenus de la ville ainsi que du territoire et des ports des Oropiens », expression désignant l'ensemble des revenus

69. Comme le rappelle V. Chankowski, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité », *op. cit.* à la n. 52, p. 301, « dans le vocabulaire grec, les taxes sont donc des *poroi* (sources de revenus) capables de produire des *prosodoi* (revenus) ».

70. C. Nicolet, *L'ordre équestre*, *op. cit.* à la n. 28, p. 351-352.

71. C'est déjà ainsi que traduit T. Mommsen, *op. cit.* à la n. 7.

72. J.-L. Ferrary, « Délos vers 58 av. J.-C. », *op. cit.* à la n. 11, p. 39.

issus de la taxation patrimoniale traditionnelle dont on peut dire que les Grecs et les Romains l'avaient en partage⁷³.

Reste enfin à comprendre le système d'exemptions mis en place par Sylla en 86. On aurait été en droit d'attendre ici l'octroi d'une simple *immunitas*, *ateleia*, aux Oropiens et l'affaire aurait été plus simple. Mais telle ne fut pas l'action de Sylla, qui décida de consacrer ces revenus civiques dans leur totalité au dieu Amphiaraios dans le but affiché de célébrer concours et sacrifices. Comme il aurait été absurde que Sylla assèche les finances de ses alliés oropiens au seul bénéfice du sanctuaire et sans autre forme de procès, il est clair que cette mesure constitua un avantage considérable qui valait bien une ambassade à Rome. Le Romain consacre au dieu des revenus, dont il parle comme de territoires à délimiter ce qui montre bien l'équivalence fondamentale entre les deux termes. Selon le texte, « Leukios Sullas a délimité ces revenus pour le dieu Amphiaraios » (ταύτας τε τὰς προσόδους [...] Λεύκιος Σύλλας τῷ θεῷ Ἀμφιαράωι πρ<ο>σώρισεν, l. 21-23) : il n'y a pas à s'émouvoir de cette expression, qui montre simplement qu'il a fixé les limites de la zone non imposable. C'est pour ainsi dire la totalité du territoire d'Oropos qui est désormais protégée par un statut de sacralité, ce qui explique aussi le rôle crucial joué par le prêtre ambassadeur en 74. Sylla mettait par là même à l'abri de toute forme de prédation ces territoires / revenus ; il les sanctuarisait, selon l'expression aujourd'hui consacrée, qui trouve ici une application pour ainsi dire au pied de la lettre⁷⁴. Au moment même où la taxation était appelée à se mettre en place en Béotie à la suite de la victoire romaine, il convenait donc d'excepter en quelque sorte par avance, contre l'action des publicains, un certain nombre de terres productrices de *prosodoi*, notamment les terres sacrées que le Sénat et les généraux, nous dit le texte, avaient eu à cœur de toujours protéger (l. 36-38).

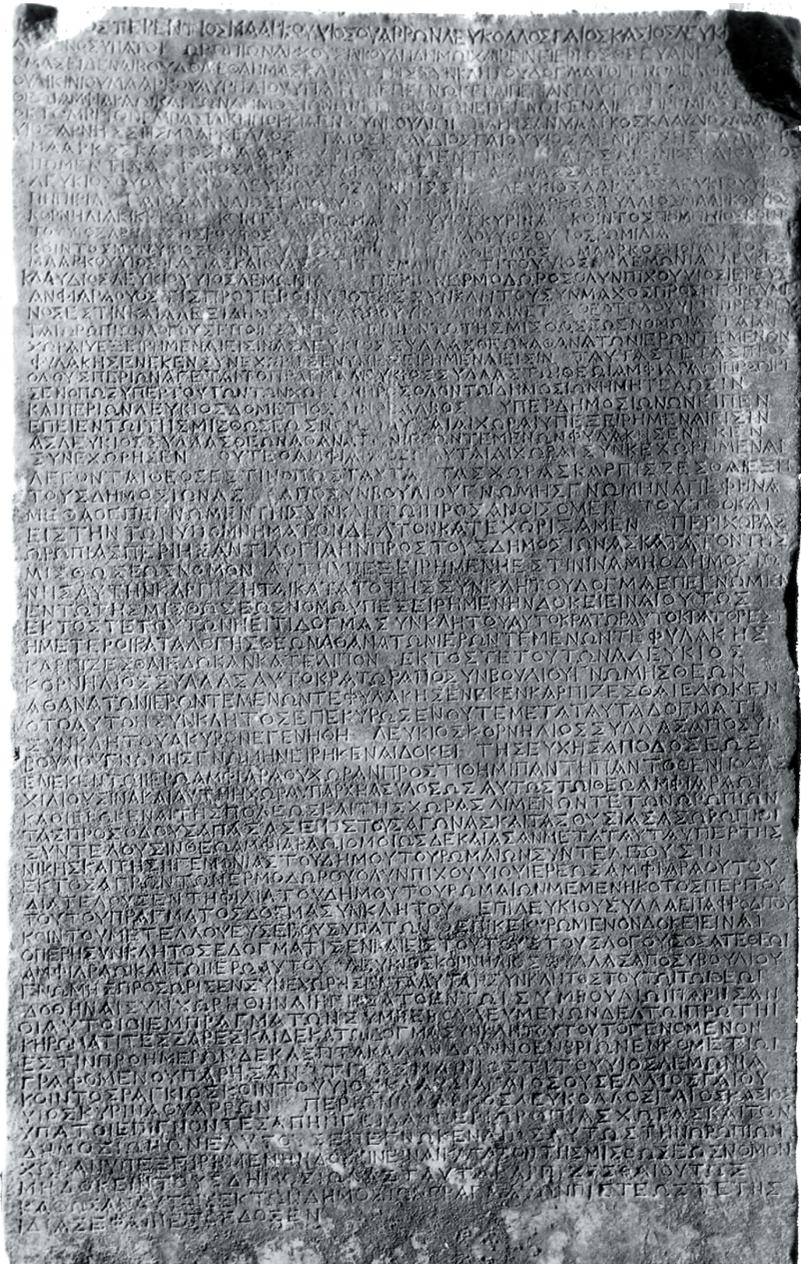
73. Sur les catégories de cette taxation patrimoniale, cf. V. Chankowski, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité », *op. cit.* à la n. 52, p. 299-331.

74. Je m'accorde ainsi pleinement avec les conclusions de D. Rousset dans son article intitulé « Les fonds sacrés dans les cités grecques » (*Topoi*, 20/2 [2015], p. 369-393), notamment lorsqu'il écrit que « les biens sacrés, qu'ils soient attribués explicitement à une ou plusieurs divinités ou qu'ils soient appelés sacrés sans autre précision, sont par la cité et dans la cité placés en position de "réserves" » (p. 391) : le dossier oropien que l'on vient d'étudier illustre à merveille à la fois l'absence de séparation entre fonds publics et fonds sacrés et l'idée même de mise en réserve, tout en montrant par ailleurs le caractère profondément traditionnel du mécanisme utilisé par Sylla, sans doute à la demande même des intéressés.

Conclusion

Il est temps de conclure brièvement. L'*immunitas*, comme on le voit, pouvait constituer une question complètement distincte de la *libertas*, même si les deux privilèges allaient souvent de pair. Cette *immunitas* consistait en la maîtrise de revenus, *prosodoi*, que les uns cherchaient à capter et les autres à préserver. Ces revenus étaient générés par des territoires, *chôrai*, auxquels ils étaient assimilés de manière métonymique, au point que les deux termes devinrent interchangeable. En ce qui concerne le type de prélèvement, il n'est pas question ici à mon sens d'un tribut, mais on ne peut pas non plus parler d'*ager publicus*, une expression dont il me paraît nécessaire de restreindre l'usage en terre grecque à quelques contextes certains, où l'on voit une terre conquise par la force, puis éventuellement louée à une communauté, comme ce fut le cas, spectaculaire, de Corinthe en 146 av. J.-C. Il s'agissait là d'un territoire civique précis, et non d'une région entière et il semble difficile d'admettre que la Béotie ou l'Eubée soient devenues *ager publicus* après la première guerre mithridatique. Cela n'empêcha pas les Romains d'y prélever des redevances, *vectigalia*, par l'intermédiaire de publicains, sans avoir besoin de plaquer un système romain sur un système grec de prélèvements déjà existant et dans lequel ils n'eurent aucun mal à se glisser, compte tenu de la parenté fondamentale, au-delà des différences techniques, entre les deux systèmes.

Tirage-à-part adressé à l'auteur pour un usage strictement personnel. © Librairie Droz S.A.



I.Oropos 308 (B. C. Petrakos, *Oi Επιγραφές του Ωρωπού*, pl. 30, photographie reproduite avec l'aimable autorisation de la Société archéologique d'Athènes).